

Ordre des bénéficiaires capital décès

Règlement de prévoyance art. 17 Rente de vieillesse, art. 17a Rente de vieillesse avec protection du capital et art. 30 Versements en capital en cas de décès

Vous trouverez des précisions importantes à ce sujet dans notre note d'information « Capital décès ».

Identité de la personne assurée

Nom _____ Prénom _____
Rue/n° _____ NPA _____ Localité _____
N° AVS _____ État civil _____
Employeur _____

Me fondant sur les dispositions de l'art. 30 du règlement de prévoyance de Profond, je désire que le capital éventuel en cas de décès soit versé dans l'ordre ci-après des bénéficiaires et pour les quotes-parts respectives suivantes :



Remarques

- Veuillez noter que sont ayants droit, indépendamment du droit successoral, les survivants selon l'ordre de préséance suivant, étant entendu que le groupe qui précède exclut celui qui suit du droit à percevoir.
- Soumettez à nouveau votre ordre des bénéficiaires en cas de changement de votre situation de vie (p. ex. naissance ou âge de la majorité ou fin de la formation des enfants) ou pour favoriser d'autres personnes.
- Profond ne vérifie la légalité de cet ordre des bénéficiaires qu'après votre décès.

Groupe d'ayants droit 1 (art. 30, al. 2, let. a))

Conjointe/conjoint (art. 25) et enfants ayant droit à une rente d'orphelin (art. 29). Le droit à une rente d'orphelin pour les enfants d'une personne assurée décédée s'éteint notamment à l'âge de 18 ans révolus, à la fin de la formation ou à l'âge de 25 ans révolus.

Personne(s) bénéficiaire(s)

Nom	Prénom	Date de naissance	Quote part en %
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Combiner avec le groupe d'ayants droit : _____

- ☐ J'ai des enfants, je suis marié et je veux que tous mes enfants soient avantagés avec le quota que j'ai fixé, qu'ils aient ou non droit à une rente d'orphelin. (Future combinaison de groupes d'ayants droit 1 et 3 au niveau du groupe d'ayants droit 3.)

Groupe d'ayants droit 2 (art. 30, al. 2, let. b)

Partenaire de vie (art. 27) et personnes physiques qui bénéficiaient d'un soutien substantiel de la personne assurée au moment du décès (art. 30 al. 4).

Personne(s) bénéficiaire(s)

Nom	Prénom	Date de naissance	Quote-part en %

- ☐ Je combine les groupes d'ayants droit 1 (enfants ayant droit à une rente d'orphelin) et 2 (partenaire de vie).
(Combinaison au niveau du groupe d'ayants droit 2.)

Groupe d'ayants droit 3 (art. 30, al. 2, let. c))

Enfants de la personne assurée n'ayant pas droit à une rente d'orphelins.

Personne(s) bénéficiaire(s)

Nom	Prénom	Date de naissance	Quote-part en %

Groupe d'ayants droit 4 (art. 30, al. 2, let. e))

Les parents de la personne assurée.

Personne(s) bénéficiaire(s)

Nom	Prénom	Date de naissance	Quote-part en %

Groupe d'ayants droit 5 (art. 30, al. 2, let. d))

Les frères et sœurs de la personne assurée.

Personne(s) bénéficiaire(s)

Nom	Prénom	Date de naissance	Quote-part en %

Conformément à l'art. 30 al. 2, la personne assurée peut modifier la hiérarchie des groupes d'ayants droit 3, 4 et 5. En outre, la personne assurée peut placer le groupe d'ayants droit 1 après les autres groupes d'ayants droit ou le combiner avec ceux-ci.

- ☐ Je fais usage de cette possibilité et je souhaite que les groupes 3, 4 et 5 soient pris en compte dans l'ordre suivant. Je peux placer le groupe 1 après d'autres groupes :

Si la composition des groupes d'ayants droit change a posteriori (par exemple par la naissance, le mariage, le divorce, la fin de la formation d'enfants, ou le décès) et que la personne assurée n'a pas adapté l'ordre des bénéficiaires, les dispositions suivantes sont applicables :

- En cas d'arrivée : La part de la nouvelle personne correspond à sa part successorale dans le groupe respectif (art. 30 al. 5 du règlement de prévoyance). Les parts des bénéficiaires existants avant son arrivée seront réduites et leurs quotes-parts seront maintenues.
- En cas de départ : La part de la personne qui disparaît est répartie entre les personnes restantes en fonction des quotes-parts.



Exemples

- Noemi Neumayer est mariée et a deux enfants. Elle veut qu'au moment de son décès, ses enfants reçoivent chacun 25 % et son mari 50 % du capital décès. Elle est de nouveau enceinte. Cependant, après la naissance du troisième enfant, elle n'introduit pas un nouvel ordre des bénéficiaires. Par conséquent, son plus jeune enfant recevrait 25 %, ses deux enfants plus âgés 18,75 % chacun et son mari 37,5 %.
- Paul Peters est célibataire, mais il a deux enfants mineurs avec sa compagne. Il distribue 20 % du capital décès à chacun de ses enfants et 60 % à sa compagne, combinant ainsi les groupes 1 et 2. Une fois que l'enfant plus âgé n'aura plus droit à une rente d'orphelin, si Paul n'a pas introduit de nouvel ordre des bénéficiaires, son plus jeune enfant recevrait 25 % du capital décès et sa compagne recevrait 75 % du capital décès. Une fois que le plus jeune enfant n'aura plus droit non plus à une rente d'orphelin, sa compagne recevra le capital décès complet, soit 100 %.

Confirmation

Je prends acte du fait que :

- Profond est habilitée à exiger d'autres documents (attestation officielle de domicile, etc.) à titre de preuve du respect des dispositions réglementaires et légales ;
- la/les personne(s) bénéficiaire(s) est/sont tenue(s) de remettre les documents requis pour clarifier sa/leur situation trois mois au plus tard après le décès ;
- le versement des prestations est soumis aux dispositions réglementaires et légales en vigueur à la date du décès ;
- cette ordre des bénéficiaires remplace tous les ordres des bénéficiaires soumis jusqu'à présent.

Lieu, date

Signature de la personne assurée